



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 90 de la liste préliminaire*

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 55/37 du 20 novembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de continuer de l'informer périodiquement de l'état de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles¹.
2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses Protocoles au 31 mai 2001 :

a) Les 85 États suivants étaient parties à la Convention et à au moins deux de ses Protocoles : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède,

* A/56/50.

Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie;

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié, est entré en vigueur le 3 décembre 1998. Au 31 mai 2001, 58 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole;

c) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998. Au 31 mai 2001, 56 États avaient notifié leur consentement à être liés par ledit protocole.

3. Le Secrétaire général fournit également, à l'annexe du présent rapport, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 8 juin 2000 au 31 mai 2001.

Notes

- ¹ La Convention, avec ses trois Protocoles – le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) – a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, convoquée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et pour une reprise de session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996, a adopté le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) le 13 octobre 1995 et a modifié le Protocole II le 3 mai 1996.

Le texte de la Convention et de ses Protocoles est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII et dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition, 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11). Le texte du Protocole II modifié et du Protocole IV est reproduit dans l'*État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, cinquième édition, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3).

Annexe

Instruments et notifications reçus pendant la période du 8 juin 2000 au 31 mai 2001

A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles

État	Ratification, acceptation (a), approbation (aa), adhésion (a) ou succession(s)	Notification d'acceptation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4		
		Protocoles		
		I	II	II
Seychelles	8 juin 2000 (a)	X	X	X
Bangladesh	6 septembre 2000 (a)	X	X	X
Lesotho	6 septembre 2000 (a)	X	X	X
Maldives	7 septembre 2000 (a)	X		X
République de Moldova	8 septembre 2000 (a)	X	X	X
Nicaragua	5 décembre 2000	X		X
Yougoslavie	12 mars 2001 (s)			
République de Corée	9 mai 2001 (a)	X		

B. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)

État	Acceptation
Seychelles	8 juin 2000
Équateur	14 août 2000
Bangladesh	6 septembre 2000
Jordanie	6 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000
Maldives	7 septembre 2000
Israël	30 octobre 2000
Nicaragua	5 décembre 2000
République de Corée	9 mai 2001

C. Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)

<i>État</i>	<i>Acceptation</i>
El Salvador	26 janvier 2000
Colombie	6 mars 2000
Estonie	20 avril 2000
Seychelles	8 juin 2000
Bangladesh	6 septembre 2000
Maldives	7 septembre 2000
République de Moldova	8 septembre 2000
Bélarus	13 septembre 2000
Israël	30 octobre 2000
Nicaragua	5 décembre 2000
Pakistan	5 décembre 2000